



RAPPORT FINANCIER 2024

du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO)



Document établi le 05/05/2025

LES MISSIONS ET LE FINANCEMENT

LES MISSIONS

Le FGAO a été créé en 1951 pour indemniser les victimes d'accidents de la circulation provoqués par des personnes non assurées et/ou non identifiées. Ses missions et ses compétences se sont élargies au fil du temps. Ainsi, les équipes du FGAO interviennent également pour prendre en charge les victimes françaises d'accidents survenus à l'étranger et les victimes étrangères ayant un accident en France.

Le FGAO indemnise aussi les propriétaires d'habitations endommagées par une activité minière. En cas de défaillance d'entreprises d'assurance nationales ou européennes, il indemnise les particuliers lésés ayant souscrit un contrat dommage-ouvrage ainsi que les tiers au titre de la garantie responsabilité civile automobile obligatoire.

Enfin, le FGAO prend en charge le remboursement des majorations légales de rentes pour les accidents de la circulation survenus avant le 1er janvier 2013 (pour la responsabilité civile automobile).

Ainsi, deux sections ont été créées au sein du FGAO : une « section majoration légale de rentes » ne prenant en charge que les majorations détaillées supra et traitée en répartition et une « section historique » reprenant toutes les autres missions et traitée en approche assurance classique.

Par ailleurs, il existe deux sections relatives aux retraits d'agréments (une pour le dommage-ouvrage et l'autre pour la responsabilité civile automobile).

LE FINANCEMENT DE L'ACTION DU FGAO

Le financement des missions du FGAO est assuré par trois sources :

- Diverses contributions (taxes) provenant des assureurs et des assurés automobile et chasse, des assureurs dommages, la contribution 5 % franchisés, des majorations d'amendes pénales, la taxe de 10 % appliquée à l'auteur, et le fruit des condamnations pour offres insuffisantes des assureurs et d'autres contributions.
- Le produit des recours contre les auteurs.
- Les produits financiers nets issus des portefeuilles de placements.

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024

Modification des barèmes et de la jurisprudence

En matière d'indemnisation de dommage corporel, l'année 2024 tout comme 2023 a été marquée par l'utilisation des derniers barèmes de capitalisation par les juridictions qui appliquent exclusivement les barèmes issus de la Gazette du Palais en fin d'année 2022, en s'appuyant sur une table de mortalité mais surtout sur un taux d'intérêt de 0 % avec une variante à -1 %.

La diffusion en France d'un logiciel de calcul de capitalisation dit « barème Jaumain », laissant l'introduction des paramètres sur le taux d'intérêt, le taux d'inflation, la table de mortalité prospective ou non utilisée, à la totale discrétion des magistrats reste une forte alerte. En effet, certaines juridictions l'ont utilisé en aboutissant à des résultats absolument erratiques. Le Fonds a élaboré des conclusions très argumentées et diffusées à l'ensemble de son réseau d'avocats pour contrecarrer l'usage de cet outil. Si ce sujet reste sous surveillance, l'usage de ce logiciel ne semble pas prospérer.

Fin 2024 et début 2025 ont été publiés 2 barèmes de capitalisation nouveaux : d'une part, l'actualisation d'un BCRIV qui sera vraisemblablement utilisé dans un bon nombre de transaction. D'autre part, la Gazette du Palais a également édité un barème de capitalisation fondé sur un taux d'actualisation de 0,5 % dont on peut imaginer qu'il sera désormais de plus en plus utilisé par les juridictions. Toutefois, si la Gazette du Palais prévoit une version tenant compte d'une table de mortalité stationnaire (comme auparavant) elle invite également les juridictions à utiliser une nouvelle version du barème fondée sur des tables prospectives, ce qui naturellement augmente l'euro de rente. Cette démarche appelle de notre part des observations spécifiques devant les juridictions pour éviter le renvoi à ces tables.

Plusieurs décisions de juridictions du Fonds ont appliqué une nouvelle méthode de calcul du poste de préjudice « déficit fonctionnel permanent » s'appuyant sur une analyse d'annuité, par la suite capitalisée, tenant compte de l'âge et du genre de la victime. Cette méthode, fait dépendre le résultat des barèmes de capitalisation. Si les débats perduraient, cela pourrait ouvrir une période d'incertitude sur le calcul de ce poste de préjudice. Ce point est donc mis sous veille active.

Par ailleurs, et toujours pour la transposition de la même directive, l'Ordonnance n° 2023-1138 du 6 décembre 2023 a ajouté une nouvelle mission au FGAO auquel est confiée l'activité « organisme insolvabilité » prévue par la directive MID. Les accords entre organismes insolvabilité, qui conditionnaient la mise en œuvre de la directive s'agissant de cette activité, ont été signés par l'ensemble des parties ce qui entraîne une application rétroactive de la mission au 23 décembre 2023. L'élargissement aux Etats membres de l'EEE est prévue en 2025-2026.

Cette mission a pour objet l'indemnisation de toute personne résidant en France victime d'un accident de la route survenus en France ou à l'étranger et causé par un véhicule assuré par une compagnie étrangère (ayant son siège au sein de l'Union) en faillite.

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024

Evolution des contributions

Le total des contributions perçues par le FGAO en 2024 s'élève à 274 M€ (toutes missions confondues), en croissance de +14 % par rapport à 2023.

Cette forte hausse s'explique par plusieurs facteurs :

- La croissance tarifaire des contrats RC Auto, qui a engendré l'augmentation des contributions Assurés auto (+4,5 %) et MLR (+6,2 %);
- La refonte de la contribution Assureurs Auto, à compter du 1er janvier 2024, désormais calculée à 0,58 % des primes nettes RC Automobile, et qui ressort à 53,6 M€ en 2024, soit +55 % par rapport à 2023 (la contribution en 2023 était égale à 14 % des charges de la section automobile avec une année 2023 où les charges étaient basses à cause d'une reprise de provision mathématique de rentes due à la hausse du taux d'actualisation).
- Enfin la forte augmentation des majorations d'amendes pénales (+30,5 % à 26,5 M€) très probablement en raison de l'utilisation accrue du FVA pour verbaliser les conducteurs non assurés.

Evolution de la sinistralité

Les règlements diminuent de -11 M€ à fin 2024. Cette diminution est principalement constatée sur les postes « circulation et chasse » (-12,4 M€).

Variation des règlements (M€)	2021	2022	2023	2024
Circulation et chasse	13,8	- 2,4	36,1	- 12,4
Minier	- 0,0	- 0,0	0,1	0,4
Ret.Agrmt - dispositif <1/7/18	1,9	0,9	- 7,0	- 3,7
Ret.Agrmt - dispositif >1/7/18	0,3	1,4	- 0,5	0,0
MLR	- 1,9	1,2	14,0	4,7
Total évolution annuelle des règlements	14,2	1,0	42,7	- 11,0

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024

LES MARCHES FINANCIERS ET LES PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT DU FGAO

Au 31 décembre 2024, le portefeuille de la Section Historique affiche une performance de 5,64 %. En valeur de marché, le portefeuille de la Section Majorations Légales de Rentes a progressé de 4,44 % en valeur de marché.

Les plus-values comptables réalisées en 2024 sur les deux cantons sont respectivement de 26,8 M€ pour le portefeuille FGAO Section Historique et de 9,0 M€ pour le portefeuille FGAO Section Majorations Légales de Rentes.

Evolution des marchés

L'année 2024 a été une année positive sur les marchés actions (+19 % pour le MSCI World), neutre sur les taux stabilisés à des niveaux élevés et très négative sur l'immobilier qui a encore souffert de la hausse des taux de capitalisation.

Les marchés actions et les primes de crédit ont été influencés par la nette décrue de l'inflation observée dans les pays développés qui a permis un assouplissement des politiques monétaires.

La fin de l'année a été marquée par l'élection d'un nouveau président américain, augurant de bouleversements potentiellement importants pour les marchés.

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS 2024

Résultat en millions d'euros (section historique)	2023	2024	Variation
Produits	200,7	244,7	21,9%
Contributions des assurés (1)	105,0	110,5	5,3%
Contributions des assureurs (2)	34,7	53,6	54,7%
Produit des recours contre auteurs	12,6	12,1	-3,5%
Autres produits (3)	21,7	29,1	34,4%
dont Majorations d'amendes pénales yc offre insuffisante	19,8	26,0	31,0%
dont Franchises 10%	8,9	7,1	-20,4%
dont Taxe circulation des assurés (5%)	0,7	0,8	9,3%
dont Produits des liquidations < 1/7/2018 (dividendes)	-7,7	-6,0	-22,9%
Produit net des placements (4)	26,8	39,3	46,6%
Charges	35,7	171,6	380,4%
Indemnités et arrérages	196,8	181,0	-8,0%
Variation des provisions (5)	-176,3	-23,1	-86,9%
Frais de fonctionnement(6)	15,1	13,6	-10,1%
Prévention non assurance	0,1	0,2	34,1%
Résultat net	165,0	73,1	-55,7%
Résultat net retraité*	-45,0	12,4	

Résultat en millions d'euros (sections spéciales)	2023	2024	Variation
Canton Majorations Légales de Rentes	19,6	23,3	18,7%
Retraits d'agrément à/cpter du 1/7/2018	3,2	-0,7	-120,8%
Montants versés aux réserves spéciales	22,7	22,6	-0,7%

* Afin de neutraliser le fort impact des variations de taux d'actualisation sur le montant des provisions mathématiques de rentes, des résultats retraités, en prenant comme hypothèse un taux d'actualisation constant, ont été recalculés. Ces résultats retraités ne sont pas certifiés par le commissaire aux comptes.

- (1) Contribution obligatoire assise sur chaque contrat d'assurance automobile.
- (2) Contribution facturée aux assureurs par le FGAO.
- (3) Autres taxes - produits des liquidations antérieures au 1^{er} juillet 2018 – résultat exceptionnel.
- (4) Produits des placements nets de frais de gestion et d'impôt sur les sociétés.
- (5) Variation de provisions brutes, minorée de la variation de prévisions des recours contre les auteurs.
- (6) Les frais de fonctionnement du FGAO comprennent les dépenses d'exploitation et les dépenses d'investissement, après refacturation au FGTI de sa quote-part de frais.

SYNTHÈSE du BILAN 2024

Bilan en millions d'euros	2023	2024	Variation
Actifs	2 682,2	2 757,3	2,8%
Valeur des placements (y /c la trésorerie) (1)	2 074,4	2 179,1	5,0%
Valeur des placements MLR (y /c la trésorerie) (1')	463,1	486,6	5,1%
Autres actifs (2)	144,7	91,6	-36,7%
Passifs	2 682,2	2 757,3	2,8%
Report à nouveau	-169,1	-96,0	-43,2%
Réserves spéciales (3)	586,8	609,4	3,8%
Réserve spéciale du canton MLR	457,6	480,9	5,1%
Réserves spéciales des sections retrait d'agrément	129,2	128,5	-0,5%
Provisions (4)	2 225,7	2 206,9	-0,8%
Autres dettes (5)	38,8	37,0	-4,6%
Ratio de financement comptable = (1)/(4)	93,2%	98,7%	5,9%

- (1) Valeur nette comptable des placements. Le FGAO s'est soumis au règlement ANC 2015 et à la comptabilité assurance et comptabilise donc d'éventuelles PRE, PED ou PDD.
- (2) Ce poste comprend : soldes contributions et contributions à recevoir – créances (impôts et taxes, victimes....) – comptes de régularisation actifs.
- (3) Réserves spéciales MLR et liquidations d'entreprises d'assurance à compter du 1^{er} juillet 2018. Le résultat des sections spéciales est doté (bénéfice) ou prélevé (perte) sur ces réserves.
- (4) Provisions brutes minorées des prévisions de recours contre les auteurs.
Pour le canton MLR, il n'y a pas de provisions car il est géré en répartition.
- (5) Ce poste comprend : positions débitrices des banques – dettes (impôts et taxes, victimes, fournisseurs) – comptes de régularisation passifs.

SYNTHÈSE 2024

SECTION HISTORIQUE

Le résultat se dégrade de 91,9 M€ (+73,1 M€ en 2024 contre +165 M€ en 2023). Cette diminution s'explique principalement par :

- Une reprise de provisions technique plus faible de 153,2 M € (reprise de 23,1 M€ en 2024 contre une reprise de 176,3 M € en 2023), fondamentalement expliquée par une hausse beaucoup plus modérée du taux d'actualisation comptable, impactant positivement les provisions mathématiques de rentes.

Ce surcroît de charge n'est que très partiellement compensé par :

- Une hausse des produits financiers nets de 12,5 M€.
- Une hausse des contributions de 30,2 M€ (portée par une contribution assureurs et des majorations d'amendes pénales en forte hausse).
- Des indemnités en baisse de 15,8 M€ (moins de dossiers graves qu'en 2023 et baisse des ouvertures).

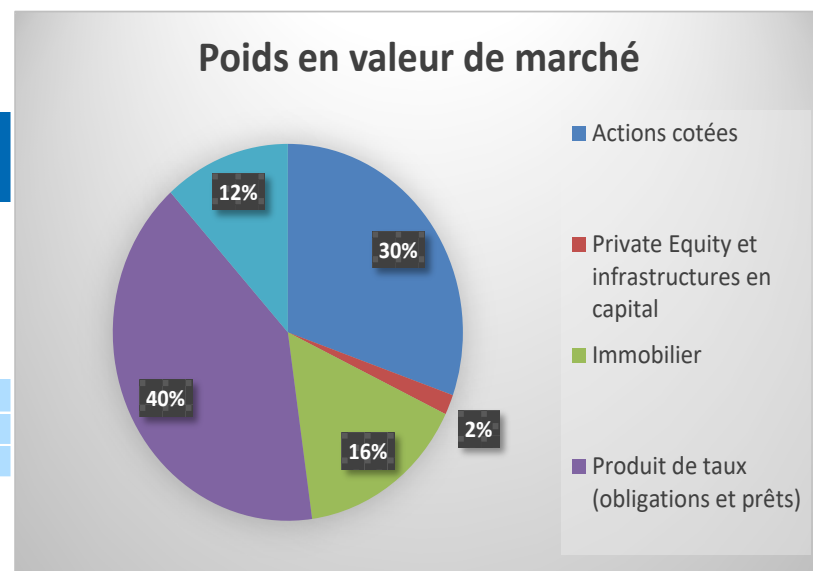
SECTION MLR

L'année 2024 se traduit par un résultat de 23,3 M€, venant augmenter la réserve spéciale de cette section du même montant. Le résultat 2024 augmente de 3,7 M€ par rapport à 2023, principalement par l'augmentation des produits financiers alloués (+4,2 M€). La contribution assurés augmente de 2,9 M€ et les majorations à régler aux assureurs augmentent de 4,8 M€.

LE PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENTS DU FGAO (TOUTES SECTIONS)

Au 31 décembre 2024 :

Classe d'actifs	Montant en M EUR en valeur de marché	Poids en valeur de marché
Actions cotées	902	30,4%
Private Equity et infrastructures en capital	51	1,7%
Immobilier	481	16,2%
Produit de taux (obligations et prêts)	1185	40,0%
Monétaire	347	11,7%
Total	2 967	100%
Valeur nette comptable	2 670	
Plus-value latente	297	



Le taux de plus-value latente représente 11,3 % des encours en VNC au 31 décembre 2024 contre 7 % à fin 2023 en cumul pour les deux portefeuilles.

Cette hausse de la plus-value latente est expliquée par une bonne tenue des marchés en 2024.

RÈGLES COMPTABLES ET FISCALES APPLICABLES AU FGAO

- Pour la comptabilité en norme sociale de ses actifs et de ses passifs le FGAO s'est volontairement soumis, en accord avec sa gouvernance, au règlement ANC applicable aux compagnies d'assurance (Règlement N° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance).
- Le FGAO n'est pas soumis aux normes IFRS.

REGIME FISCAL DU FGAO

Le FGAO est une personne morale à but non lucratif (OBNL) : il n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés au taux normal. Il dispose de revenus financiers non rattachables à une activité lucrative, assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux réduit à raison des revenus de capitaux mobiliers qu'il perçoit. Le taux d'imposition est de 10 %, 15 % ou 24 % selon la nature des revenus imposables. Le taux réduit d'imposition ne concerne que les revenus.

PROCESSUS D'ÉLABORATION DES COMPTES ET SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

Le FGAO n'est pas soumis à la réglementation Solvabilité 2. Néanmoins, il applique les bonnes pratiques liées à cette réglementation, en ce qui concerne le contrôle interne.

GOUVERNANCE

- Le Conseil d'administration s'appuie sur un comité d'audit pour l'analyse des comptes et des risques affectant le FGAO.

CONTRÔLE EXTERNE

- Le FGAO est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Economie et est soumis au contrôle de la cour des comptes.
- Le FGAO est audité par le cabinet Forvis Mazars en qualité de commissaire aux comptes. Il applique les normes comptables françaises (cf. supra).

CONTRÔLE INTERNE

- Un directeur des risques, rattaché directement au directeur général supervise le processus de cartographie des risques et de contrôle permanent. Il supervise également le processus conformité.
- Un plan d'audit pluriannuel est validé par le Conseil. Le contrôle périodique (audit interne) et la fonction actuarielle sont délégués à des intervenants externes.

CONTACTS

Réalisation graphique

SERVICE DE COMMUNICATION
du Fonds de Garantie des Victimes

communication@fgvictimes.fr

